

| |
|---|
| Liste d'informations sur la régularisation-janvier 2011 |
|---|

Informations générales :

- La procédure pour l'obtention du numéro SP n'a pas changé. L'avocat peut en faire la demande pour la personne de même que les services sociaux qui peuvent utiliser un formulaire type (en annexe). Il y a parfois une signature qui fait défaut sur le document ou un document d'identité qui n'est pas joint. Dans ce cas, le numéro SP n'est pas fourni.
- Concernant la Commission consultative des étrangers, l'avis de la Commission est demandé par l'OE lorsque le dossier n'est pas manifestement non fondé et qu'il y a un doute sur l'ancrage local durable.
- Lorsqu'une personne est détenue en centre fermé, l'OE vérifie si un dossier de régularisation est en cours pour cette personne. Si c'est le cas, son dossier est traité en priorité.

Informations concernant la procédure :

- Les preuves de l'impossibilité de fournir un document d'identité sont examinées au cas par cas. La demande doit expliquer l'impossibilité et être accompagnée de l'un ou l'autre document qui l'atteste. Le(s) document(s) fourni(s) doi(ven)t avoir été délivré(s) par une autorité compétente et permettre d'établir un lien physique (photo, empreinte, ...) avec le demandeur. Ainsi, par exemple une attestation de perte du document d'identité délivrée par l'autorité compétente ne suffit pas, il faudra également apporter la preuve qu'une demande a été faite pour obtenir un nouveau document et expliquer la raison pour laquelle celui-ci n'a pas encore été obtenu.

Informations concernant les critères :

- Les situations visées par l'article 9 bis d'une part et 10 et 12 bis d'autre part ne sont pas les mêmes. Le législateur a voulu viser des situations différentes. Les articles 10 et 12 bis visent l'admission au séjour tandis que l'article 9 bis vise l'autorisation de séjour. Si la notion de « circonstances exceptionnelles » est utilisée dans ces deux articles, l'objectif visé par ces articles n'est pas le même. Des arrêts ont été rendus sur cette question : Cour constitutionnelle 433/2005 du 19/07/2005 (question préjudicielle posée par le Conseil d'Etat), CCE 44/436 du 31/05/2010 et CCE 44/499 du 31/05/2010.
- La date mentionnée dans le contrat ou "l'actualité" du contrat n'est pas un élément-clé pour l'OE. Dans les cas où les dates mentionnées dans le contrat de travail joint à une demande de régularisation 2.8 B sont dépassées ou si l'employeur initial ne peut plus réellement offrir un emploi pour d'autres raisons (p.ex. parce qu'il est déclaré en faillite) alors que la personne n'a pas encore reçu de décision de la part de l'OE, le dossier suit son cours normalement à l'OE et si toutes les conditions sont remplies dans le contrat initial (= durée du contrat + salaire minimum), l'OE prend une décision positive sur le séjour. Une déclaration supplémentaire de l'employeur ne doit pas nécessairement être envoyée. La

demande de permis B dans les 3 mois après la decision de l'OE doit être faite avec un modèle de contrat actuel selon l'AR 7/10/2009 et par un employeur actuel (le même ou un nouveau).